Fiche thématique Protection des animaux n° 10.6

Détenir les pigeons domestiques conformément à leurs besoins

Champ d'application et but de la fiche thématique

Les pigeons (*Columba livia*) font l'objet d'élevage depuis des millénaires. Cette pratique constitue encore aujourd'hui un loisir prisé. Les pigeons domestiques descendent des pigeons bisets. Les besoins relatifs à leur détention découlent donc de leur répertoire comportemental. L'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn) fixe les exigences minimales relatives à la détention de pigeons domestiques à l'article 66 et la taille minimale des enclos au tableau 9-3 de l'annexe 1. La présente fiche thématique précise les exigences relatives aux enclos ainsi qu'aux équipements et fournit des exemples de calcul de densité d'occupation. Elle s'adresse aux autorités d'exécution, mais également à l'ensemble des personnes détenant des pigeons comme animaux de compagnie, dans le cadre du sport colombophile ou à titre commercial.

Dimensions des enclos

Les dimensions d'enclos définies dans l'ordonnance sur la protection des animaux constituent des exigences minimales et non un idéal. Pour le bien-être animal, il faut privilégier des enclos de plus grande dimension.

L'ordonnance sur la protection des animaux distingue trois types d'enclos :

- Enclos intérieur sans enclos extérieur ;
- Enclos intérieur avec enclos extérieur ;
- Enclos à front ouvert.

Ces différents types d'enclos seront décrits dans la suite de cette fiche thématique.

Remarques générales :

Indépendamment du type d'enclos, tous les enclos pour pigeons doivent présenter une hauteur minimale de 1,80 m. Seules les surfaces disposant de cette hauteur minimale, à l'exception des compartiments, peuvent être prises en compte dans le calcul de la surface minimale. Les enclos intérieurs doivent disposer d'une surface de base minimale de 2 m^2, indépendamment du nombre de pigeons. Le nombre de pigeons pouvant y être détenus varie en fonction de la taille de ces derniers. Il dépend aussi de la phase d'élevage ainsi que de la possibilité que ces oiseaux ont de voler librement chaque jour. Dès qu'un couple de pigeons se trouve en phase de couvaison ou d'élevage des jeunes, les dimensions les plus grandes s'appliquent pour tous les pigeons se trouvant dans cet enclos. Lorsqu'un enclos héberge à la fois de petits et de grands pigeons et que la proportion de grandes races est connue, les dimensions sont calculées pour ces derniers. Si les détenteurs d'animaux ne sont pas en mesure de fournir des informations concernant les proportions d'animaux petits et grands, celles-ci sont estimées.

Enclos intérieur sans enclos extérieur :

L'obligation pour un enclos intérieur de disposer également d'un enclos extérieur dépend de la possibilité des pigeons de voler librement chaque jour. Si tel est le cas, l'enclos intérieur ne nécessite pas forcément la présence d'un enclos extérieur.

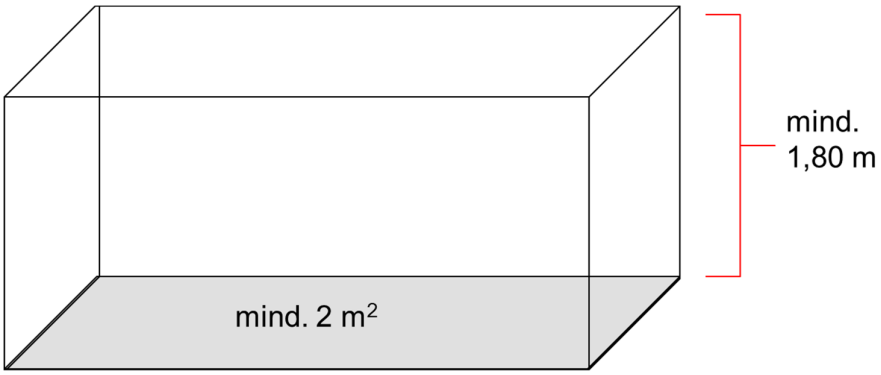

Nombre de pigeons pouvant être détenus sur une surface minimale de 2 m^2 :

	Pigeons et jeunes pigeons	Pigeons en période de couvaison et d'élevage des jeunes
Petits pigeons (tailles de bague 7 à 9)	10 pigeons	6 pigeons
Grands pigeons (tailles de bague 10 à 13)	8 pigeons	5 pigeons

Enclos intérieur avec enclos extérieur accessible :

Si les pigeons ne peuvent pas voler librement chaque jour, il est obligatoire de prévoir un enclos extérieur. Les pigeons doivent pouvoir y accéder en permanence tout au long de la journée.

Les enclos extérieurs doivent présenter une taille équivalente à 75 % au moins de l'enclos intérieur, leur longueur minimale devant atteindre 3 mètres au moins et leur largeur, 1 mètre au moins. Si une surface couverte plus étendue est souhaitée pour l'enclos extérieur, ce dernier doit présenter des dimensions supérieures aux exigences minimales. La surface couverte ne doit cependant pas dépasser 50 % de cette surface.

La proportion de parois pleines dans les enclos extérieurs n'est pas imposée. Cela dépend très fortement de l'emplacement et de l'orientation de ces derniers. Cependant, au moins une longueur doit être ouverte. Il est recommandé de ne pas ouvrir le côté exposé aux intempéries, pour autant qu'il soit possible de choisir d'autres côtés.

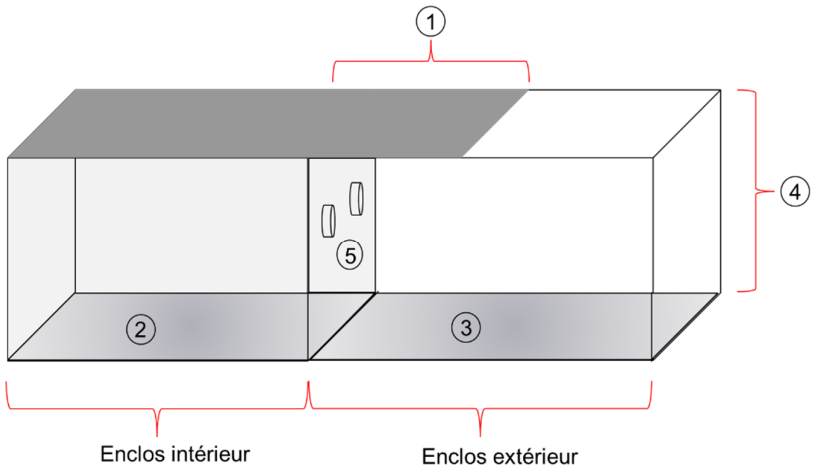

1	Surface couverte de l'enclos extérieur	max. 50 %
2	Surface de base de l'enclos intérieur	au moins 2 m^2
3	Surface de base de l'enclos extérieur si la surface de base de l'enclos intérieur est ≤ 4 m^2 Surface de base de l'enclos extérieur si la surface de base de l'enclos intérieur est ≥ 4 m^2	longueur min. 3 m, largeur min. 1 m au moins 75 % de la surface de base de l'enclos intérieur
4	Hauteur des surfaces de base pour que celles-ci puissent être prises en compte dans le calcul de la surface minimale	au moins 1,8 m
5	Passage entre l'enclos intérieur et l'enclos extérieur	doit être ouvert tout au long de la journée

Enclos à front ouvert :

Les enclos à front ouvert se caractérisent par le fait que l'enclos intérieur est relié à l'enclos extérieur et qu'ils sont considérés comme une unité. Le calcul de la surface de base, qui est décisif pour la densité d'occupation, s'effectue à partir des dimensions de l'unité complète.
Dans le cas d'un enclos à front ouvert, l'ordonnance sur la protection des animaux prescrit à la fois une surface minimale plus élevée par animal et une surface de base minimale supérieure, indépendamment de la possibilité pour les pigeons de voler librement chaque jour. La densité d'occupation est plus basse pour un enclos à front ouvert ; les oiseaux disposent donc de davantage de place pour voler que dans un enclos intérieur avec possibilité de voler librement chaque jour. L'enclos intérieur étant intégré à l'enclos à front ouvert, il est important de veiller à ce que l'espace intérieur soit suffisamment grand. Tous les pigeons doivent, le cas échéant, pouvoir se retirer en même temps dans l'espace protégé, qui doit également pouvoir accueillir l'ensemble des équipements.

La surface de base d'un enclos à front ouvert doit présenter une longueur de 3 mètres au moins et une largeur de 1 mètre au moins. Sur un tiers de la surface de base au moins, les parois doivent être fermées sur trois côtés (= espace intérieur). La surface couverte de l'enclos ne doit pas dépasser 50 % de la surface de base. Si une surface couverte plus étendue est souhaitée pour l'espace extérieur, ce dernier doit présenter des dimensions supérieures aux exigences minimales. La surface couverte ne doit cependant pas dépasser 50 % de cette surface. Il relève de la responsabilité du détenteur d'animaux de protéger temporairement l'enclos avec une surface couverte plus grande en

cas de conditions météorologiques exceptionnelles, par exemple en cas de tempête ou de pluies très fortes.
La délimitation entre l'espace intérieur et l'espace extérieur doit être ouverte en permanence sur au moins deux tiers pour que les pigeons aient suffisamment de place pour voler entre les deux espaces.

La proportion de parois pleines dans l'espace extérieur de l'enclos à front ouvert n'est pas imposée. Cela dépend très fortement de l'emplacement et de l'orientation de ce dernier. Cependant, au moins une longueur de l'espace extérieur doit être ouverte.

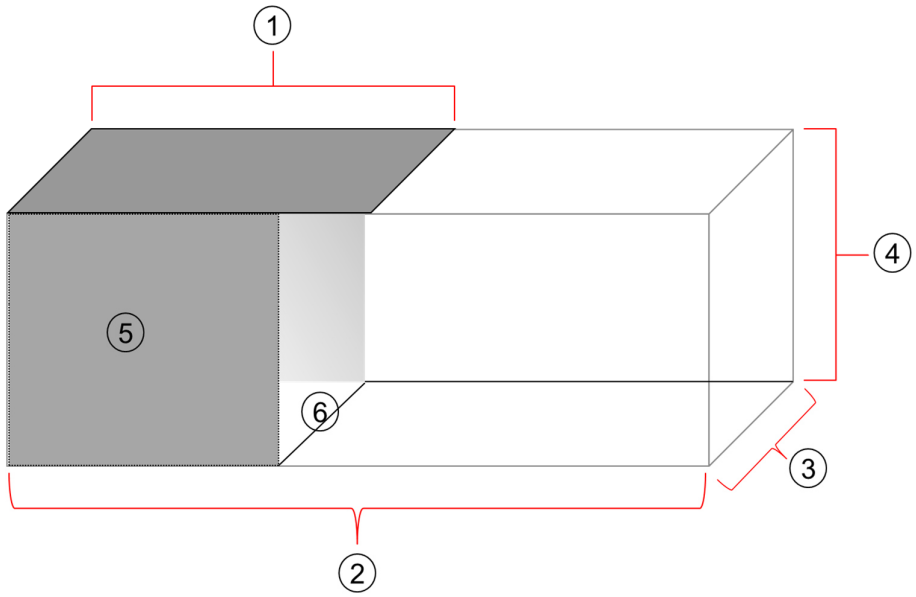

1	Surface couverte	max. 50 % de la surface minimale
2	Longueur minimale	3 m
3	Largeur minimale	1 m
4	Hauteur minimale	1,8 m
5	Parois de la surface de base	Les parois doivent être fermées sur un tiers au moins de la surface de base.
6	Passage entre l'espace intérieur et l'espace extérieur	doit être ouvert au moins aux deux tiers en permanence

Nombre de pigeons pouvant être détenus sur la surface minimale de 3 m^2 :

	Pigeons et jeunes pigeons	Pigeons en période de couvaison et d'élevage des jeunes
Petits pigeons (tailles de bague 7 à 9)	12 pigeons	8 pigeons
Grands pigeons (tailles de bague 10 à 13)	10 pigeons	6 pigeons

Enclos à front ouvert avec espace extérieur non couvert / Photo © Service vétérinaire de Saint-Gall

Pigeons sauvages :

Les pigeons sauvages, tels que la colombe diamant (appelée aussi géopélie diamant), sont considérés comme des oiseaux d'ornement pour la détermination des dimensions d'enclos (annexe 2, tableau 2, chiffres 31 et 32).

Détention en cage :

Il est interdit d'enfermer pour une longue durée des pigeons dans des cages d'exposition en vue de les préparer à une exposition. L'adaptation peut être effectuée conformément aux prescriptions légales, par ex. en nourrissant l'oiseau dans une cage d'exposition ouverte ou en laissant celle-ci ouverte dans l'enclos pendant plusieurs jours. De plus, les pigeons peuvent être enfermés dans des cages ou des compartiments à des fins d'accouplement uniquement jusqu'à ce qu'ils présentent des comportements nuptiaux ou donnant lieu à un accouplement. Les pigeons doivent pouvoir de nouveau voler librement au bout d'une demi-journée au plus tard.

Équipements

Compartiments et surfaces surélevées

Un compartiment avec un nid doit être mis à disposition de chaque couple reproducteur. Un tel compartiment vaut comme surface surélevée pour deux pigeons. Les compartiments doivent présenter une surface minimale de 0,2 m^2 pour les petites races de pigeons et de 0,3 m^2 pour les grandes races. Les compartiments présentant ces dimensions minimales sont considérés comme surface surélevée pour deux pigeons et peuvent être pris en compte dans le calcul de la densité d'occupation. Ce dernier peut intégrer la surface des compartiments à la surface de base de l'enclos, mais à raison de 100 % au plus de la surface de base totale sans les compartiments. Si la surface de base sans compartiments

correspond par ex. à la surface minimale de 2 m^2, 2 m^2 supplémentaires au maximum peuvent être intégrés à la surface de base, ce qui correspond à 10 compartiments au plus pour une petite race de pigeons. Ainsi, 13 pigeons de petite race se trouvant en période de couvaison et d'élevage des jeunes et pouvant voler librement chaque jour peuvent être détenus sur cette surface. Les compartiments qui ne présentent pas la surface minimale requise ne peuvent pas être inclus dans le calcul de la surface de base et de la densité d'occupation, mais sont considérés comme nid et surface surélevée pour un pigeon. Les compartiments munis de nids doivent présenter des dimensions de 1500 cm^2 au moins pour les grandes races et de 1000 cm^2 au moins pour les petites races.

Compartiments avec nid derrière la paroi de couverture colorée et surfaces surélevées pour deux pigeons

Les enclos intérieurs ainsi que les enclos intérieurs intégrés à des enclos à front ouvert doivent disposer d'une surface surélevée individuelle par pigeon. Par « surfaces surélevées », on entend notamment des planches-perchoirs disposées dans des étagères, des surfaces en hauteur pour un pigeon, des planches-perchoirs fixées aux parois ou des compartiments. Dans les enclos extérieurs, les surfaces surélevées à différents niveaux peuvent aussi être mises à disposition sous forme de perchoirs. Les perchoirs dans les enclos intérieurs ne sont pas considérés comme des surfaces surélevées individuelles et doivent être intégrés de manière à ne pas limiter le comportement de vol des pigeons.

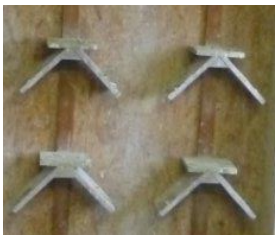

La photographie de gauche montre des planches-perchoirs individuelles avec planchettes latérales d'évacuation des excréments. La photographie au centre montre des planches-perchoirs identiques à ceux de la photographie de gauche, ainsi que des planches-perchoirs individuelles plus grandes disposées à différentes hauteurs. Sur la photographie de droite, les surfaces surélevées individuelles se situent dans une étagère.

Enclos extérieurs avec perchoirs

Nids

Les pigeons construisent des nids pour la ponte et l'élevage des jeunes. Les couples reproducteurs doivent donc avoir des nids adaptés à disposition. Chaque compartiment doit disposer d'un nid, par ex. sous la forme d'une coque, avec des matériaux adaptés, par ex. de la paille, du foin, des tiges de tabac. Les compartiments et nids ne doivent pas être fermés et doivent être facilement accessibles aux animaux.

Possibilité de se baigner

Pour pouvoir exprimer leur comportement de confort, les pigeons en enclos doivent avoir la possibilité de prendre un bain d'eau fraîche au moins une fois par semaine (art. 66, al. 3, let. e, OPAn).

Climat et éclairage

L'intensité de l'éclairage durant la journée doit être d'au moins 15 lux, sauf dans les aires de repos et de retraite et dans les pondoirs si les animaux peuvent se rendre en permanence sur un autre emplacement suffisamment éclairé (art. 33, al. 3, OPAn). Dans les enclos intérieurs, il doit régner un climat qui soit adapté aux animaux (art. 11, al. 1, OPAn), en veillant notamment à ce que l'aération soit suffisante.

Vol libre

Les pigeons volent pendant la journée et se reposent lorsqu'il fait sombre. On doit donc leur permettre de voler librement à la lumière du jour et pendant au moins 2 heures. Les pigeons doivent également avoir la possibilité de voler librement pendant la période de couvaison et d'élevage des jeunes s'ils disposent uniquement d'un enclos intérieur. Afin que les pigeons puissent exprimer leur comportement de vol conformément à leurs besoins, il convient de privilégier la possibilité de voler librement en permanence. Pour les pigeons en enclos intérieur avec accès permanent tout au long de la journée à un enclos extérieur ou en enclos à front ouvert, la possibilité de voler librement chaque jour est facultative.

Transport

La durée maximale de transport, qui correspond à la durée maximale de détention de l'animal dans une caisse de transport, est de huit heures (art. 152a, al. 1, OPAn). Les transports d'animaux doivent être effectués avec ménagement et sans retard inutile. La durée du trajet ne doit pas excéder six heures (art. 15, al. 1, LPA). Il convient en outre de respecter les articles généraux de l'ordonnance sur la protection des animaux.

Soins et mise à mort

Les soins ont pour but de prévenir maladies et blessures. Dès que des pigeons sont malades ou blessés, leur détenteur doit les loger, les soigner et les traiter d'une manière adaptée à leur état ou, à défaut, les mettre à mort. Les informations relatives à la mise à mort correcte d'animaux isolés figurent dans la Fiche thématique Protection des animaux n° 16.1 « Mise à mort correcte des volailles, des pigeons et des cailles ». Il faut prévoir des installations permettant d'attacher les animaux qui subiront des traitements vétérinaires ou autres (art. 5, al. 2, OPAn). De plus, les interventions causant des douleurs ne peuvent être pratiquées que sous anesthésie par une personne compétente (art. 16 LPA). Dans ce contexte, il convient également d'observer les autres législations pertinentes telles que l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires (par ex. importation de médicaments vétérinaires). Les détenteurs de pigeons doivent administrer un traitement adapté aux animaux blessés ou malades, sur avis vétérinaire.

Dans certains cas dûment justifiés par le vétérinaire, il peut être nécessaire de placer le pigeon blessé ou malade dans un enclos plus petit.

Exemples de calcul de la densité d'occupation

Enclos intérieur sans enclos extérieur avec possibilité de voler librement chaque jour, sans couvaison ni élevage de jeunes

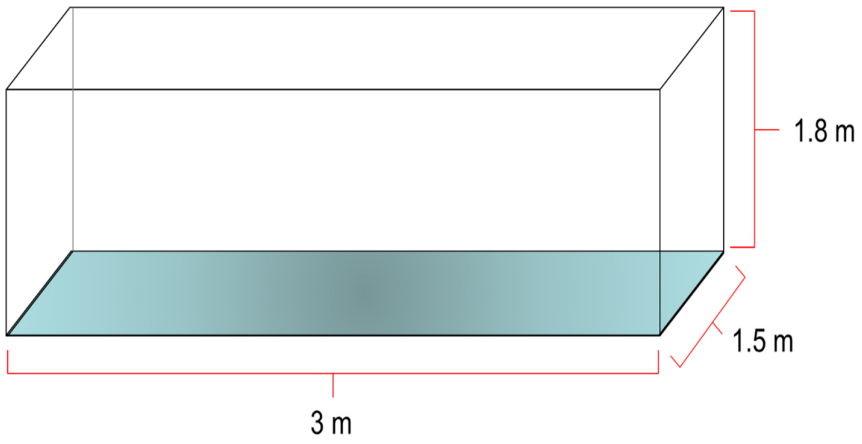

Calcul de la densité d'occupation

Calcul de la surface de base : 3 m × 1,5 m = 4,5 m^2

La surface de base doit s'élever à 2 m^2 au moins.

Surface minimale par animal pour les petites races : 0,2 m^2

Densité d'occupation : 4,5 m^2 × 0,2 m^2 = 22 pigeons

Surface minimale par animal pour les grandes races : 0,25 m^2
Densité d'occupation : 4,5 m^2 : 0,25 m^2 = 18 pigeons

Enclos intérieur avec enclos extérieur accessible tout au long de la journée, avec couvaison ou élevage de jeunes

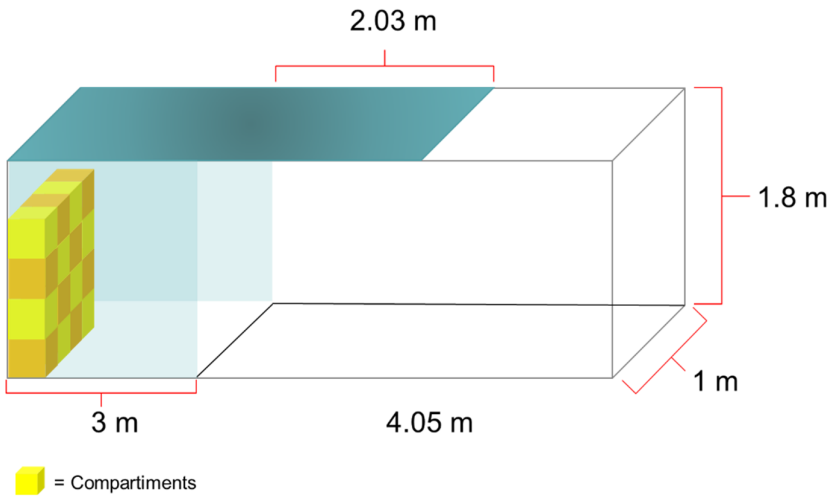

Calcul de la densité d'occupation

Calcul de la surface de base de l'enclos intérieur : 3 m × 1 m = 3 m^2
La surface de base doit s'élever à 2 m^2 au moins.

Surface minimale par animal pour les **petites races** : 0,2 m^2
Surface minimale par compartiment : 0,2 m^2
Hypothèse : 16 compartiments (un compartiment par couple nicheur). Les compartiments situés sur le sol de la surface de base de l'enclos intérieur ne doivent pas être pris en compte.
16 × 0,2 m^2 = 3,2 m^2 – 0,8 m^2 → 2,4 m^2
Total des surfaces intérieures : 3 m^2 + 2,4 m^2 = 5,4 m^2

Enclos extérieur :
Sa surface doit être égale à 75 % de l'enclos intérieur.
5,4 m^2 × 75 : 100 = 4,05 m^2 (dont au moins 3 m de long et 1 m de large)

Densité d'occupation : 5,4 m^2 : 0,2 m^2 = 27 pigeons

Dans cet exemple, le facteur limitant réside dans la surface de base minimale par pigeon.

Si l'on se base sur le nombre de compartiments, 32 pigeons en période de couvaison ou d'élevage de jeunes peuvent être détenus. Or, la surface de base totale s'élève à 5,4 m^2. Seuls 27 pigeons au maximum peuvent donc y être détenus.

Surface couverte : max. 50 % de l'enclos extérieur = 2,03 m^2

Surface minimale par animal pour les **grandes races** : 0,25 m^2
Surface minimale par compartiment : 0,3 m^2
Hypothèse : 16 compartiments
16 × 0,3 m^2 = 4,8 m^2 – 1,2 m^2 = 3,6 → 3 m^2
La surface totale des compartiments ne doit pas dépasser la surface de base de l'enclos intérieur. Seuls 3 m^2 peuvent donc être pris en compte dans cet exemple.

Total des surfaces intérieures : 3 m^2 + 3 m^2 = 6 m^2

Densité d'occupation : 6 m^2 : 0,25 m^2 = 24 pigeons

Les facteurs limitants sont identiques à ceux des petites races.

Enclos à front ouvert avec et sans possibilité de voler librement chaque jour, sans couvaison ni élevage de jeunes

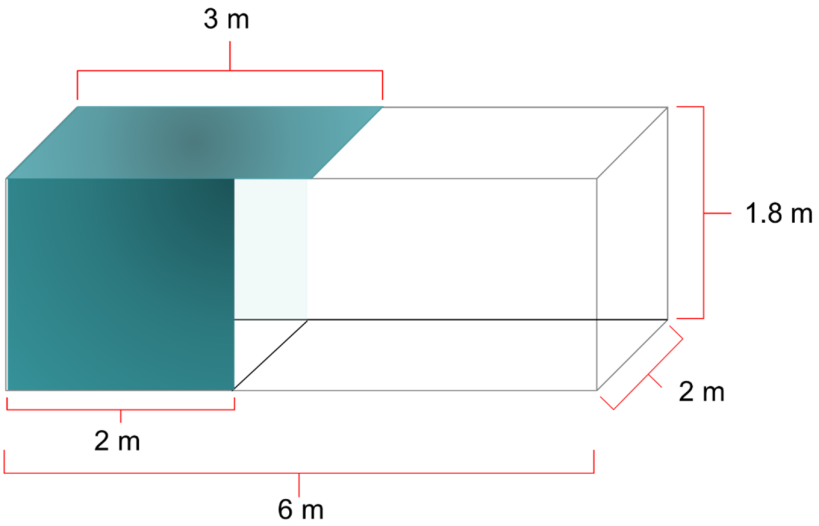

Calcul de la densité d'occupation des pigeons et jeunes pigeons
Calcul de la surface de base : 6 m × 2 m = 12 m^2

Densité d'occupation
Surface minimale par animal pour les **petites races** : 0,25 m^2
12 m^2 : 0,25 m^2 = 48 pigeons

Surface minimale par animal pour les **grandes races** : 0,3 m^2
12 m^2 : 0,3 m^2 = 40 pigeons

Parois fermées sur trois côtés sur au moins un tiers de la surface de base
2 m^2 × 2 m^2 = 4 m^2

Surface couverte sur 50 % maximum de la surface de base : 6 m^2

Enclos à front ouvert avec et sans possibilité de voler librement chaque jour, avec couvaison ou élevage de jeunes

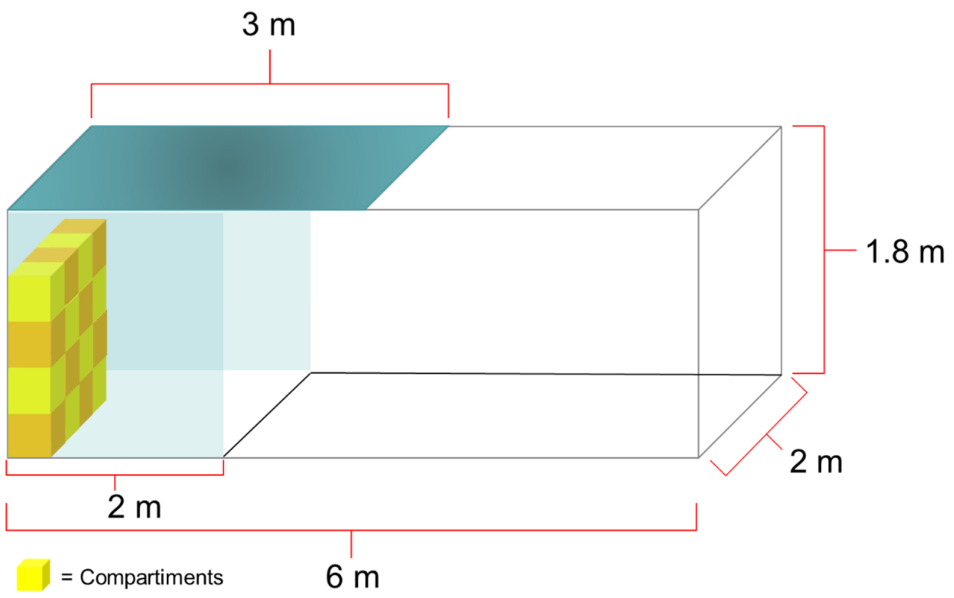

Calcul de la densité d'occupation pendant la période de couvaison ou d'élevage de jeunes
Calcul de la surface de base : 6 m × 2 m = 12 m²

Densité d'occupation
Surface minimale par animal pour les **petites races** : 0,35 m²
12 m² : 0,35 m² = 34 pigeons
Hypothèse : 17 compartiments (un compartiment par couple nicheur). Les compartiments situés sur le sol de la surface de base de l'enclos intérieur ne doivent pas être pris en compte.
Surface minimale des compartiments : 0,2 m²
17 × 0,2 m² = 3,4 m² – 0,8 m² → 2,6 m²

Surface de base totale 12 m² + 2,6 m² = 14,6 m²
14,6 m² : 0,35 m² = 42 pigeons

Dans cet exemple, le facteur limitant pour le nombre de pigeons en période de couvaison ou d'élevage de jeunes réside dans le nombre de compartiments.

Au total, 42 pigeons peuvent être détenus sur la surface calculée. Parmi eux, 34 pigeons au plus peuvent se trouver en période de couvaison ou d'élevage de jeunes car il y a seulement 17 compartiments.

Surface minimale par animal pour les **grandes races** : 0,45 m²
12 m² : 0,45 m² = 26 pigeons
Hypothèse : 13 compartiments (rangée inférieure au sol, non représentée sur le dessin)
Surface minimale des compartiments : 0,3 m²
13 × 0,3 m² = 3,9 m² – 1,2 m² → 2,7 m²

Surface de base totale 12 m² + 2,7 m² = 14,7 m²
14,7 m² : 0,45 m² = 33 pigeons

Au total, 33 pigeons peuvent être détenus sur la surface calculée. Parmi eux, 26 pigeons au plus peuvent se trouver en période de couvaison ou d'élevage de jeunes car il y a seulement 13 compartiments.

Législation :

Ann. 1, tab. 9-3, OPAn

Art. 5, al. 2, OPAn Soins

[2] Les soins ont pour but de prévenir maladies et blessures. Dès que des animaux sont malades ou blessés, le détenteur doit les loger, les soigner et les traiter d'une manière adaptée à leur état ou, à défaut, les mettre à mort. En cas de besoin, les installations nécessaires doivent être mises à disposition en temps utile. Il faut prévoir des installations permettant d'attacher les animaux qui subiront des traitements vétérinaires ou autres.

Art. 10, al. 1, OPAn Exigences minimales

[1] Les logements et les enclos doivent satisfaire aux exigences minimales fixées dans les annexes 1 à 3.

Art. 33, al. 3, OPAn Éclairage

[3] L'intensité de l'éclairage durant la journée doit être d'au moins 15 lux, sauf dans les aires de repos et de retraite et dans les pondoirs si les animaux peuvent se rendre en permanence sur un autre emplacement suffisamment éclairé. L'intensité de l'éclairage pour la volaille domestique est fixée à l'art. 67.

Art. 66, al. 3, let. a, c, e OPAn Équipements

[3] Il faut prévoir en outre:

a. pour les pondeuses de toutes les espèces de volaille domestique et pour les pigeons domestiques: des nids appropriés;

c. pour les animaux d'élevage, les pondeuses et les parents de poules domestiques ainsi que pour les pintades et les pigeons domestiques, des possibilités de se percher à différentes hauteurs en fonction de l'âge et du comportement des animaux;

e. pour les pigeons domestiques: la possibilité de prendre un bain d'eau fraîche au moins une fois par semaine.

Art. 152a, al. 1, OPAn Durée autorisée du transport

[1] La durée autorisée du transport, durée du trajet comprise, est de huit heures.

Art. 15, al. 1, LPA Transports d'animaux

[1] Les transports d'animaux doivent être effectués avec ménagement et sans retard inutile. La durée du trajet ne doit pas excéder six heures à compter du lieu de chargement. Le Conseil fédéral édicte les dispositions dérogatoires.

Art. 16 LPA Interventions sur les animaux

Les interventions causant des douleurs ne peuvent être pratiquées que sous anesthésie générale ou locale par une personne compétente. Le Conseil fédéral fixe les dérogations. Il détermine les personnes considérées comme compétentes. Les dispositions de la présente loi concernant l'expérimentation animale sont réservées.